

COMMUNE de LILLERS



DOSSIER

N° PA 062 516 26 00001

Déposée en mairie le : 06/02/2026

Adresse des travaux : AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
62190 LILLERS

Destinataire : SCI TILLOY LILLERS
représentée par M. LAPLANCHE Stéphane
Z.I ARRAS EST
62217 TILLOY LES MOFFLAINES

Objet : Décision Tacite de Rejet suite à la non-complétude du dossier

Travaux : Aménagement d'une zone d'activité : création d'une voie et de deux lots

Monsieur,

Vous avez déposé le 06/02/2026 à la mairie de LILLERS une demande de **Permis d'aménager** dont les références sont rappelées dans le cadre ci-dessus.

Par lettre du 03/03/2026 il vous a été demandé de bien vouloir compléter votre dossier.

L'ensemble de ces pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de LILLERS dans le délai de trois mois qui vous était imparti en application de l'article R.423.39 du code de l'urbanisme, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet.

Votre demande fait donc l'objet d'une **décision tacite de rejet**.

Vous pouvez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à LILLERS, le 12 MAI 2026

Le Maire,
Raphaël ERALDI



F. Eraldi

Nota :

L'attention du demandeur est appelée sur le fait que si les travaux étaient mis à exécution sans avoir obtenu au préalable une autorisation réglementaire, il s'exposerait à des poursuites pour infraction à la législation (en application des articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme).

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Affaire suivie par le service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols de la C.A.B.B.A.L.R